

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Martin, tenue au Centre municipal ce 4 avril 2022 à 20 heures 07.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - René Rancourt  
Siège #2 - Louis Bilodeau  
Siège #3 - Robert Lessard  
Siège #4 - Guylaine Poulin  
Siège #5 - Michel Marcoux  
Siège #6 - Milisa Pépin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Yvan Paré. M. Simon Leclerc, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à cette séance.

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

**068-04-2022**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Suite à la présentation de l'ordre du jour,  
Il est proposé par : Michel Marcoux  
Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et que tout autre sujet pourra y être ajouté.

ADOPTÉE

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 - Séance ordinaire du 7 mars 2022**

**3.2 - Séance extraordinaire du 21 mars 2022**

**4 - GESTION ADMINISTRATIVE**

**4.1 - Vente du lot 5 425 950 - 19 7e rue Ouest**

**4.2 - Adoption du Règlement No 86-2022 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Martin et abrogeant le règlement No 65-2018**

**4.3 - Paiement de compensation - lot 5 425 950 - 19 7e rue Ouest**

**5 - SÉCURITÉ PUBLIQUE- INCENDIE**

**5.1 - Dépôt du rapport mensuel du service de sécurité incendie**

**5.2 - Octroi de contrat pour achat d'appareils respiratoires**

**6 - LOISIRS-TOURISME-CULTURE**

**6.1 - Dépôt du rapport mensuel du service de loisirs**

**6.2 - Adoption du règlement No 89-2022**

**6.3 - Projet de marché de producteur agroalimentaire**

**6.4 - Création d'un fonds pour les clientèles aînées**

**6.5 - Modification des frais d'inscription - Camp de jour été 2022**

**6.6 - Dek hockey - Acceptation de l'offre de service de TPH Dek Hockey**

6.7 - Appel de projet - Aménagement de la bibliothèque et espaces de lecture

**7 - HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE**

7.1 - Adoption du budget 2022 de la RICBS

7.2 - Ajustement des quotes-parts 2021 - RIBCS - Enfouissement et collecte sélective

**8 - TRAVAUX PUBLICS-AQUEDUC-ÉGOUTS**

8.1 - Octroi de contrat pour aménagement de puits d'alimentation en eau potable

8.2 - Appel d'offres pour services professionnels - Eau potable

8.3 - Adoption du règlement No 88-2022

8.4 - Avis de motion - Règlement d'emprunt numéro 90-2022 décrétant une dépense de 516 679 \$ et un emprunt de 140 911 \$ pour la réfection du 1er Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux

8.5 - Adoption du projet de règlement No 90-2022 décrétant une dépense de 516 679 \$ et un emprunt de 140 911 \$ pour la réfection du 1er Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux

8.6 - Octroi de contrat pour services professionnels - Réfection du 1er Rang de Shenley Nord (secteur Route Veilleux)

**9 - URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

9.1 - Permis de construction

9.2 - Octroi de contrat pour service d'évaluation environnementale de site (phase 1) - parc industriel II

9.3 - CPTAQ - Demande d'aliénation d'un lot et d'utilisation d'un lot / Lot 5 425 650

9.4 - CPTAQ - Demande d'aliénation d'un lot et d'utilisation d'un lot à une autre fin que l'agriculture / Lots 5 425 305 et 5 425 956

**10 - ACCEPTATION DES COMPTES**

**11 - ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

11.1 - Office d'habitation du Sud de la Chaudière - Adoption du budget révision de 2021

11.2 - Office d'habitation du Sud de la Chaudière - Prolongation de la brigade Covid pour l'année 2022

**12 - CORRESPONDANCE**

12.1 - Don / Polyvalente Bélanger

12.2 - Don / Maison des jeunes

12.3 - Requête pour l'évènement du 23 avril 2022

**13 - MESSAGES D'INTÉRÊT PUBLIC**

**14 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

**15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

**3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**069-04-2022**

**3.1 - Séance ordinaire du 7 mars 2022**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

Il est proposé par Louis Bilodeau et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

**ADOPTÉE**

070-04-2022

### 3.2 - Séance extraordinaire du 21 mars 2022

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 mars dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence, il est proposé par Guylaine Poulin et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mars 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE

### 4 - GESTION ADMINISTRATIVE

071-04-2022

#### 4.1 - Vente du lot 5 425 950 - 19 7e rue Ouest

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 4 février 2022 pour la vente de l'immeuble;

**ATTENDU QUE** la date limite pour recevoir les offres était le 18 février 2022 à 11h;

**ATTENDU QUE** le conseil a été informé par le directeur général des trois (3) offres reçues;

**ATTENDU QUE** deux (2) offres reçues sont conformes;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Milisa Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de Mme France Paré au montant de 50 150 \$;

**QUE** M. Simon Leclerc, directeur général, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Martin, tout documents relatifs à la vente du lot 5 425 950.

ADOPTÉE

072-04-2022

#### 4.2 - Adoption du Règlement No 86-2022 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Martin et abrogeant le règlement No 65-2018

**ATTENDU** l'avis de motion donnée le 21 février 2022 par Milisa Pépin, conseillère;

**ATTENDU QUE** le dépôt et l'adoption du projet de règlement le 21 février 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Milisa Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ce qui suit:

\*\*\*\*\*

#### **Règlement numéro 86-2022 modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Martin et abrogeant le règlement No 65-2018**

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées notamment, qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé par Milisa Pépin à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 21 février 2022;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les

citoyens;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le Maire, Yvan Paré, précise que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseiller présent;

QUE le conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Règlement N° 86-2022 « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Martin abrogeant le « Règlement N° « 65-2018 »;

#### ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Martin.

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

#### ARTICLE 3 : CONTENU DU CODE

Le présent code contient les règles suivantes :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### ARTICLE 4 : VALEURS DE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

##### 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les

citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4) La loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 7)

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

#### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du d'un conseil de la municipalité.

#### 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;

- Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
  - Utilisation ou communication de renseignements
  - Respect du processus décisionnel

### 5.3 Règles de conduite et interdictions

#### 5.3.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### 5.3.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

#### 5.3.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### 5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.



La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

privilégiés et confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM et les suivantes :

1) La réprimande

2) la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3) La remise à la municipalité, dans les (30) trente jours de la décision de municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

5) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

6) une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

(Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

## ARTICLE 8 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

8.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 65-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le (date de l'adoption du Code présentement en vigueur).

8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

## ADOPTÉE

073-04-2022

### 4.3 - Paiement de compensation - lot 5 425 950 - 19 7e rue Ouest

**ATTENDU QUE** le Conseil a été informé du dossier et du bail entre la Municipalité de Saint-Martin et Jean-Yves Maheux & Fils Inc;

**ATTENDU QUE** le Conseil est d'accord à verser une somme de 5 000\$ plus taxes en lien avec le lot 5 425 950 situé au 19, 7e rue Ouest;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par René Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déboursier une somme de 5 000\$ plus taxes à Jean-Yves Maheux & Fils Inc.

## ADOPTÉE

### 5 - SÉCURITÉ PUBLIQUE- INCENDIE

074-04-2022

#### 5.1 - Dépôt du rapport mensuel du service de sécurité incendie

Dépôt du rapport mensuel de mars 2022 du service incendie par Stéphane Maheux, directeur.

075-04-2022

#### 5.2 - Octroi de contrat pour achat d'appareils respiratoires

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit procéder au renouvellement des appareils respiratoires APRIA dans le cadre du projet de Coopération intermunicipale en sécurité incendie 2021-2022;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Martin a procédé à un appel d'offres sur SEAO;

**ATTENDU QUE** trois (3) compagnies ont déposé des soumissions dont les résultats sont les suivants:

SOUSSIONNAIRES:	MONTANT (AVANT TAXES)
-----------------	-----------------------

Protection incendie CFS Ltée	334 380.00\$
Aréo-Feu	323 350.00\$
Boivin & Gauvin Inc.	233 185.14\$

**ATTENDU QUE** suite à l'analyse de M. Alain Côté, consultant, les soumissions reçues sont conformes;

**ATTENDU QUE** ces appareils seront financés en partie par le Programme de subvention partie 2 d'appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projet de coopération intermunicipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat d'achat d'appareils respiratoires à Boivin & Gauvin Inc. au montant de 233 185.14\$ pour l'acquisition d'appareils respiratoires de marque Draeger.

ADOPTÉE

## **6 - LOISIRS-TOURISME-CULTURE**

**076-04-2022**

### **6.1 - Dépôt du rapport mensuel du service de loisirs**

Dépôt du rapport d'activité mensuel du service de loisirs et culture par Patricia Dulac.

**077-04-2022**

### **6.2 - Adoption du règlement No 89-2022**

**ATTENDU** l'avis de motion donnée le 21 mars 2022 par Michel Marcoux, conseiller;

**ATTENDU** le dépôt et l'adoption du projet de règlement le 21 mars 2022;

**ATTENDU QUE** des copies sont présentes pour dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ce qui suit:

\*\*\*\*\*

#### **Règlement numéro 89-2022 décrétant une dépense de et un emprunt de 1 720 016\$**

##### **pour le projet du développement du parc municipal de Saint-Martin**

**ATTENDU QUE** des travaux d'amélioration du Complexe Sportif Matra sont nécessaires;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'accord pour procéder à ce projet;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**une aide financière provenant du gouvernement du Québec est accordée par le ministère de l'Éducation via le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives, au montant maximal 1 070 297 \$, soit 535 148.50 \$ provenant du gouvernement du Québec et 535 148.50 \$ étant accordés par le gouvernement du Canada, selon la lettre de confirmation de la ministre Isabelle Charest en date du 22 février 2021.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à des améliorations du Complexe sportif Matra selon les devis préparés des professionnels mandatés, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 720 016 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 720 016 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**078-04-2022**

### **6.3 - Projet de marché de producteur agroalimentaire**

**ATTENDU QUE** le Conseil a un intérêt à supporter et mettre les ressources nécessaires pour la réalisation de ce projet à l'été 2022;

**ATTENDU QUE** la MRC de Beauce-Sartigan et l'Union des producteurs agricoles participent à ce projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Louis Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la réalisation d'un marché de producteur agroalimentaire au Complexe Sportif Matra dimanche le 7 août 2022 en avant-midi;

**QUE** la municipalité s'engage à fournir le matériel requis par les producteurs agroalimentaires;

**QUE** soit nommée responsable, pour et au nom de la municipalité de Saint-Martin, Mme Patricia Dulac, technicienne en loisirs et culture.

ADOPTÉE

**079-04-2022**

### **6.4 - Création d'un fonds pour les clientèles aînées**

**ATTENDU** l'importance pour la municipalité d'assurer aux aînés un milieu de vie de qualité, ce qui implique d'optimiser les possibilités de rester en santé, de s'impliquer et d'être en sécurité;

**ATTENDU QUE** la municipalité a approuvé une politique et un plan d'action MADA/famille pour 2022-2027;

**ATTENDU QUE** ce plan d'action implique la réalisation d'activités destinées aux aînés de la municipalité;

**ATTENDU** l'intérêt du milieu et des ressources en loisirs pour initier des activités pour les aînés;

**ATTENDU** l'importance de se doter d'un outil financier pour faciliter la réalisation d'activités pour les aînés;

**ATTENDU QUE** les aînés ont été particulièrement touchés par la pandémie et se sont retrouvés particulièrement isolés et vulnérables;

**ATTENDU** le peu de financement disponible pour développer des activités pour les aînés dans nos municipalités;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Guylaine Poulin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** la Municipalité de Saint-Martin signifie son intérêt à recevoir ce fonds via la politique de développement du territoire - PDT (volet régional);

**QUE** la Municipalité de Saint-Martin s'engage à mettre le minimum requis au budget annuel (400\$ pour l'an 1 ; 500\$ pour l'an 2 ; 600\$ pour l'an 3 ; 700\$ pour l'an 4). À partir de l'an 5, le financement est totalement à la charge de la Municipalité et/ou ses partenaires potentiels.

ADOPTÉE

080-04-2022

#### **6.5 - Modification des frais d'inscription - Camp de jour été 2022**

**ATTENDU QUE** la municipalité désire favoriser l'accessibilité aux familles avec plusieurs enfants;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire réduire les frais d'inscriptions pour les familles de 2, 3 et 4 enfants

**ATTENDU QUE** le service des loisirs propose la tarification suivante:

	Tarification - Camps de jour - été 2022	
	Du 20 avril au 13 mai 2022	Après le 13 mai
1er enfant	315,00 \$	315,00 \$
2e enfant	275,00 \$	315,00 \$
3e enfant et plus	235,00 \$	315,00 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Milisa Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la modification de la tarification pour le camp de jour à l'été 2022.

ADOPTÉE

081-04-2022

#### **6.6 - Dek hockey - Acceptation de l'offre de service de TPH Dek Hockey**

**ATTENDU QUE** le Conseil a été mis au courant de l'offre de service de TPH Dek Hockey;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire mettre en place une structure qui permet de coordonner les activités de Dek hockey;

**ATTENDU QUE** ce service sera d'une durée de 6 à 8 semaines;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service de TPH Dek Hockey et que la municipalité puisse recevoir 15% des frais d'inscription comme contribution.

ADOPTÉE

**082-04-2022**

### **6.7 - Appel de projet - Aménagement de la bibliothèque et espaces de lecture**

**ATTENDU QUE** le Conseil est d'accord avec ce projet d'aménagement et d'amélioration de l'espace de la bibliothèque;

**ATTENDU QUE** la demande d'aide financière correspond à 80% des coûts du projet et que la contribution de la municipalité est de 20%;

**ATTENDU QUE** les clientèles visées sont les jeunes enfants ou des adolescents;

**ATTENDU QUE** l'aide financière maximale est de 2 000 \$ par projet.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par René Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Martin dépose un projet dans le cadre de l'appel de projet pour l'aménagement d'un espace de lecture - Jeunesse.

ADOPTÉE

## **7 - HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE**

**083-04-2022**

### **7.1 - Adoption du budget 2022 de la RICBS**

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale du Comté de Beauce-Sud a adopté son budget pour l'exercice financier 2022;

**ATTENDU QUE** les municipalités desservies sont rattachées à ce budget par une quote-part à payer;

**ATTENDU QUE** les élus ont reçu une copie de ce document;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le budget de la RICBS tel que présenté.

ADOPTÉE

**084-04-2022**

### **7.2 - Ajustement des quotes-parts 2021 - RIBCS - Enfouissement et collecte sélective**

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajuster la quote-part 2021 de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud (RICBS) en ce qui a trait à l'enfouissement et la collecte sélective;

**ATTENDU** la facture No CRF2102846 au montant de 5 246.87 \$ (sans taxes) pour la collecte sélective;

**ATTENDU** la facture No CRF2102862 au montant de 3 111.38 \$ (sans taxes) pour l'enfouissement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des factures No CRF2102846 et CRF2102862, au montant total de 8 358.25 \$ (sans taxes), pour l'ajustement de la quote-part 2021 de la RICBS.

ADOPTÉE

## 8 - TRAVAUX PUBLICS-AQUEDUC-ÉGOUTS

085-04-2022

### 8.1 - Octroi de contrat pour aménagement de puits d'alimentation en eau potable

**ATTENDU QUE** des travaux d'aménagement de puits d'alimentation en eau potable doivent être effectués.

**ATTENDU QUE** la Municipalité a été en appel d'offre par invitation;

**ATTENDU QUE** ces travaux seront financés via la TECQ et le programme Primeau;

**ATTENDU QUE** six (6) compagnies ont été invités à soumissionner;

**ATTENDU** les résultats comme suits:

SOUSSIONNAIRES	MONTANT (TAXES INCLUSES)
Les Forages LBM Inc.	170 634.40\$
Samson & Frères Inc.	178 866.60\$
Forage FTE Inc.	199 377.00\$
Les puits du Québec Inc.	172 966.09\$

**ATTENDU QUE** trois (3) soumissions sur quatre (4) sont conformes;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat d'aménagement de puits d'alimentation en eau potable à la compagnie Les Forages LBM Inc., au montant de 170 634.40 \$ (taxes incluses)

ADOPTÉE

086-04-2022

### 8.2 - Appel d'offres pour services professionnels - Eau potable

**ATTENDU QUE** le Conseil désire procéder pour la préparation et réalisation des plans et devis pour les infrastructures d'aqueduc;

**ATTENDU QUE** la préparation des plans et devis sera financée en partie par la TECQ 2019-2023 et le programme PRIMEAU;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la municipalité à aller en appel d'offres afin de retenir la firme de services professionnels qui produira les plans et devis en 2022.

ADOPTÉE

087-04-2022

### 8.3 - Adoption du règlement No 88-2022

**ATTENDU** l'avis de motion donnée le 7 mars 2022 par Robert Lessard, conseiller;

**ATTENDU** le dépôt et l'adoption du projet de règlement le 7 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ce qui suit:

\*\*\*\*\*

#### **Règlement d'emprunt numéro 88-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 1 247 338 \$ pour la réfection de la 10<sup>e</sup> rue Est**

**ATTENDU QUE** des travaux de réfection de la 10<sup>e</sup> rue Est sont nécessaires;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné par Robert Lessard,

conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une aide financière provenant du gouvernement du Québec est accordée par le Ministère du Transport du Québec via le Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération, au montant maximal de 852 002 \$, selon la lettre de confirmation du Ministre François Bonnardel en date du 18 février 2022;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de routes et de ponts pour un montant total de 1 247 338 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 247 338 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

088-04-2022

**8.4 - Avis de motion - Règlement d'emprunt numéro 90-2022 décrétant une dépense de 516 679 \$ et un emprunt de 140 911 \$ pour la réfection du 1er Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux**

Monsieur Robert Lessard, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 90-2022 décrétant une dépense de 516 679 \$ et un emprunt de 140 911 \$ pour la réfection du 1er Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux;
- dépose le projet du règlement numéro 90-2022 décrétant une dépense de 516 679 \$ et un emprunt de 140 911 \$ pour la réfection du 1er Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux.

Conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion



ADOPTÉE

089-04-2022

**8.5 - Adoption du projet de règlement No 90-2022 décrétant une dépense de 516 679 \$ et un emprunt de 140 911 \$ pour la réfection du 1er Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux**

**ATTENDU QUE** le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 90-2022 décrétant une dépense de 516 679 \$ et un emprunt de 140 911 \$ pour la réfection du 1er Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux;

**ATTENDU QUE** copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance pour dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement No 90-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

\*\*\*\*\*

Projet de règlement d'emprunt numéro 90-2022 décrétant une dépense de 516 679 \$ et un emprunt de 140 911 \$ pour la réfection du 1er Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux

**ATTENDU QUE** des travaux de réfection du 1<sup>er</sup> Rang de Shenley Nord, secteur route Veilleux, sont nécessaires;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné par ....., conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**une aide financière provenant du gouvernement du Québec est accordée par le Ministère du Transport du Québec via le Programme d'aide à la voirie locale, Volet Redressement Accélération, au montant maximal de 375 768 \$, selon la lettre de confirmation du Ministre François Bonnardel en date du 11 novembre 2021;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de routes et de ponceaux pour un montant total de 516 678.79 \$.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 140 911 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

090-04-2022

**8.6 - Octroi de contrat pour services professionnels - Réfection du 1er Rang de Shenley Nord (secteur Route Veilleux)**

**ATTENDU QUE** le Conseil a été mis au courant du projet pour la réalisation à l'été 2022;

**ATTENDU QUE** ce projet de réfection fait partie du plan quinquennal en 2022;

**ATTENDU QUE** ce projet nécessite des services professionnels pour procéder à l'appel d'offres;

**ATTENDU QUE** ce projet sera financé en partie via le programme d'aide à la voirie locale;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le service de génie de la MRC de Beauce Sartigan pour compléter la conception des plans et devis ainsi que le mandat de surveillance des travaux de ce projet.

ADOPTÉE

**9 - URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**9.1 - Permis de construction**

Dépôt de la liste des permis émis pour le mois de mars 2022 par Patrick Marcoux, inspecteur municipal.

091-04-2022

**9.2 - Octroi de contrat pour service d'évaluation environnementale de site (phase 1) - parc industriel II**

**ATTENDU QUE** le Conseil a été informé des prochaines étapes à réaliser pour procéder au développement du parc industriel 2;

**ATTENDU** l'offre de service reçu d'Akifer;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Louis Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer l'évaluation environnementale de site (phase 1) à Akifer au montant de 2 200\$ plus taxes afin d'avancer le projet du parc industriel II.

ADOPTÉE

092-04-2022

**9.3 - CPTAQ - Demande d'aliénation d'un lot et d'utilisation d'un lot / Lot 5 425 650**

**ATTENDU QU'**une demande d'aliénation pour la CPTAQ est déposée par Marie-Josée Deblois afin que la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec permette une utilisation autre qu'agricole, soit pour un changement sur le lot 5 425 650 du cadastre du Québec, propriété de M. Michel Dubé, visant un projet poursuite de la culture de la terre, de la continuité du plan d'aménagement forestier en cours, de la construction d'une maison et d'une écurie pour la garde de chevaux de race Canadienne et en projet futur, de la reproduction de la race ainsi que la vente, culture d'aliment, élevage de

poulet de grains et poule pondeuse.

**ATTENDU QUE** la CPTAQ requiert l'avis municipal basé sur les critères de l'article 62 de la LPTAA.

**ATTENDU QU'**après étude du dossier par M. Patrick Marcoux, inspecteur municipal, celui-ci considère que la présente demande d'aliénation ne contrevient à aucune règlement municipal et conséquemment conforme au règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Milisa Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal recommande à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec d'accepter la présente demande d'aliénation, telle que le dossier présenté à la Municipalité en date du 10 février 2022.

ADOPTÉE

093-04-2022

**9.4 - CPTAQ - Demande d'aliénation d'un lot et d'utilisation d'un lot à une autre fin que l'agriculture / Lots 5 425 305 et 5 425 956**

**ATTENDU QU'**une demande d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec est déposée par Robert Bolduc afin que la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec permette une utilisation autre qu'agricole, soit pour un changement sur le lot 5 425 305 et 5 425 956 du cadastre du Québec, propriété de M. Robert Bolduc, visant un projet d'échange de partie de terrain utilisé à des fins résidentielles d'une superficie de 1 183.2 mètres carré, qui deviendrait rattachée à la terre, contre une partie de la terre utilisée à des fins agricoles d'une superficie de 211.8 mètres carrés.

**ATTENDU QUE** la CPTAQ requiert l'avis municipal basé sur les critères de l'article 62 de la LPTAA.

**ATTENDU QU'**après étude du dossier par M. Patrick Marcoux, inspecteur municipal, celui-ci considère que la présente demande d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture ne contrevient à aucune règlement municipal et conséquemment conforme au règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Louis Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal recommande à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec d'accepter la présente demande d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, telle que le dossier présenté à la Municipalité en date du 24 janvier 2022.

ADOPTÉE

094-04-2022

**10 - ACCEPTATION DES COMPTES**

Les comptes du mois de mars 2022 ainsi que l'état du rapport budgétaire sont présentés aux élus de manière à leur permettre de distinguer les comptes payables pour ce mois, les comptes à payer au cours du mois, de même que les salaires nets versés.

Il est proposé par : Michel Marcoux  
Et résolu à l'unanimité que les comptes payés et à payer pour le mois de mars 2022 du poste :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE:	27 610.58 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE:	17 435.55 \$
TRANSPORT ROUTIER:	35 223.88 \$
HYGIÈNE DU MILIEU:	73 382.14 \$
SANTÉ & BIEN-ÊTRE:	0.00 \$

AMÉNAGEMENT / URB. DÉV.:	3 523.80 \$
LOISIRS & CULTURE:	26 436.33 \$
FRAIS DE FINANCEMENTS:	3 564.72 \$
TOTAL AFFECTATIONS:	300 390.71 \$

Représentant des comptes à payer au montant de 487 567.71 \$ et des déboursés de 439 469.15 \$ selon la liste des chèques émis et vérifiée par les élus soient adoptés et autorisés pour paiement.

ADOPTÉ

## 11 - ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

095-04-2022

### 11.1 - Office d'habitation du Sud de la Chaudière - Adoption du budget révision de 2021

**ATTENDU** le dépôt du budget révisé pour 2021 de l'Office d'Habitation du Sud de la Chaudière;

**ATTENDU QUE** le conseil a pu prendre connaissance du document;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Milisa Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le budget révisé pour 2021 de l'Office d'Habitation du Sud de la Chaudière.

ADOPTÉE

096-04-2022

### 11.2 - Office d'habitation du Sud de la Chaudière - Prolongation de la brigade Covid pour l'année 2022

**ATTENDU** le dépôt de la demande de prolongation de la brigade Covid pour l'année 2022 par l'Office d'Habitation du Sud de la Chaudière;

**ATTENDU QUE** le conseil a pris connaissance de la demande;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Milisa Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la prolongation de la brigade Covid pour l'année 2022 par l'Office d'Habitation du Sud de la Chaudière.

ADOPTÉE

## 12 - CORRESPONDANCE

097-04-2022

### 12.1 - Don / Polyvalente Bélanger

**ATTENDU** la demande d'aide financière de la Polyvalente Bélanger pour le gala Méritas 2021-2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Milisa Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser une contribution de 200 \$ à la Polyvalente Bélanger pour le gala Méritas 2021-2022.

ADOPTÉE

098-04-2022

### 12.2 - Don / Maison des jeunes

**ATTENDU** la demande d'aide financière de la Maison des Jeunes Beauce-Sartigan pour le programme d'été "Ados en cavale";

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Guylaine Poulin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une aide financière de 50.00\$ par jeune inscrit, jusqu'à concurrence de 750.00\$, à la Maison des Jeunes Beauce-Sartigan pour le programme "Ados en cavale" pour l'été 2022.

ADOPTÉE

099-04-2022

**12.3 - Requête pour l'évènement du 23 avril 2022**

**ATTENDU QUE** le Conseil a été mis au courant de la requête pour l'organisation d'une soirée de danse country;

**ATTENDU QUE** l'évènement est à but non lucratif pour la fabrique St-Jean-Paul II;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité offre gratuitement la location de la salle pour cet évènement.

ADOPTÉE

**13 - MESSAGES D'INTÉRÊT PUBLIC**

**14 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question dans l'assistance.

**15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par René Rancourt, et résolu à l'unanimité que cette séance ordinaire soit levée.

La prochaine séance se tiendra le 2 mai 2022.

ADOPTÉE

Fermeture à 20 heures 55.

Je, Yvan Paré, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Yvan Paré  
Maire

---

Simon Leclerc  
Directeur général & secrétaire-trésorier